

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DU LFDD

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'école primaire, voté par le Conseil d'établissement, est établi en conformité avec les dispositions générales fixées par le Ministère de l'Éducation Nationale, et selon les principes généraux du système éducatif français :

- Respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse.
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions.
- Devoir pour chacun de n'user d'aucune violence et d'en réprover l'usage.
- Si, à l'étranger, les établissements doivent s'adapter au contexte local, la réglementation relevant de l'Éducation Nationale s'applique pleinement en matière de pédagogie et de réglementation scolaire y compris en matière d'orientation.

TITRE I : ADMISSION ET INSCRIPTION

1. Ecole maternelle : les enfants atteignant l'âge de trois ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours peuvent être admis en 1^{ère} année de maternelle si leur état de santé et de maturation psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire et dans la mesure des places disponibles.

L'admission se fait sur présentation des pièces suivantes :

- Copie du livret de famille.
- Carte d'identité de l'enfant.
- Vaccinations en règle y compris rougeole.
- Paiement des frais d'inscription.

2. Ecole élémentaire : les enfants atteignant l'âge de six ans au 31 décembre de l'année en cours peuvent être admis en Cours Préparatoire. Les mêmes pièces sont à fournir. Toutefois, les élèves venant d'un autre établissement en cours de scolarité devront produire en plus :

- Un certificat de radiation de leur école d'origine.
- Les dossiers scolaires attestant de leur parcours.
- Le cas échéant les décisions de modification de durée de cycle.

3. Ecole maternelle et élémentaire : en cas de manque de place, priorité est donnée aux enfant la nationalité française, puis aux frères et sœurs d'enfants déjà inscrits, enfin aux enfants francophones.

TITRE II : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1. Ecole maternelle : l'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation assidue nécessaire pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le (la) Chef(-fe) d'Etablissement. Le (la) directeur (-trice) de l'école aura au préalable réuni l'équipe éducative.

2. Ecole élémentaire : la fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et à la réglementation en vigueur.

Absence : Les absences sont consignées, quotidiennement, dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Les parents doivent informer l'enseignant (-e), le (la) directeur (-trice) ou le secrétariat de l'absence de leur enfant dès la première heure de la matinée. La famille doit ensuite justifier par écrit le motif de l'absence avec la production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse. De leur côté, les enseignants (-es) informent quotidiennement la direction de l'absence d'un (-e) élève.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DU LFDD

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le (la) directeur (-trice), à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. La diffusion, à l'avance, du calendrier scolaire permet d'éviter des absences avant ou après les vacances scolaires, absences dommageables pour l'élève.

3. Ecole maternelle et élémentaire :

Horaires et aménagement du temps scolaire : ils sont établis par le Conseil d'établissement. Les horaires sont conformes à la réglementation nationale. La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et élémentaire est fixée à l'article premier du de l'arrêté du 9-6-08 (JO du 17-6-2008) et les circulaires de l'AEFE. Les horaires scolaires en vigueur à l'École Primaire du LFDD sont : du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 12h50 à 14h30.

Les familles sont tenues de respecter l'horaire scolaire ; un enfant en retard devra être signalé à l'administration. Les retards abusifs seront passibles de sanctions.

TITRE III : VIE SCOLAIRE

1. Dispositions générales : Personnels de l'établissement, élèves et parents constituent la communauté éducative. Les diverses composantes de cette communauté doivent observer un respect mutuel. Ainsi, le (la) maître (-sse) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant (-e) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

2. Punitons : Une charte de punitions progressives en cas de manquements a été établie et est annexée au présent règlement intérieur.

TITRE IV : USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

1. Utilisation des locaux – Responsabilité : l'ensemble des locaux scolaires est confié au chef d'établissement, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Les élèves doivent les respecter et tout acte de dégradation volontaire entraînera la responsabilité de l'auteur et le paiement par la famille des dégradations. L'auteur des faits pourra être sanctionné (travaux d'intérêt généraux).

2. Conditions d'accès : l'entrée des élèves se fait par l'entrée principale. L'établissement est ouvert dix minutes avant le début des cours du matin. Un parking couvert ainsi que des rails à vélo sont réservés aux vélos et trottinettes. Il est demandé de ne pas les entreposer ailleurs. Aucun véhicule ne doit stationner sur le parking le long du mur (accès des véhicules de secours). Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer sur le parking du lycée, il est strictement réservé aux membres du personnel.

3. Hygiène : à l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4. Sécurité : des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité est tenu à jour le (la) proviseur (-e) et le (la) directeur (-trice).

5. Dispositions particulières :

Matériel prohibé : sont interdits à l'école les objets ou produits dangereux ainsi que les grandes cordes à sauter qui peuvent être dangereuses. Les objets de valeur ne doivent pas être apportés à l'école. Les jeux électroniques sont interdits. Les objets connectés

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DU LFDD

(téléphones, montres ...) devront être éteints et laissés dans les cartables pendant toute la journée scolaire. Les chewing-gums ne sont pas autorisés à l'école.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol (vêtements, vélos, objets divers ...).

6. Assurance : l'assurance scolaire (responsabilité civile et individuelle accident) est obligatoire. En cas d'accident, il appartient à l'élève ou à sa famille de le signaler dans les 24 heures auprès de l'administration du lycée.

7. Maladies à déclaration obligatoire : coqueluche, diphtérie, méningite à méningocoque, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, fièvre typhoïde et paratyphoïde, teignes, tuberculose respiratoire, dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo, varicelle. Ces maladies nécessitent une éviction jusqu'à guérison clinique sur présentation d'un certificat médical. L'établissement est tenu de signaler ces maladies au Gesundheitsamt. En cas de maladie contagieuse (rhinopharyngite, conjonctivite, gastro-entérite, ...), les familles sont tenues d'en informer la direction et les enseignants.

8. Divers : les enfants porteurs de poux ou de lentes doivent être traités immédiatement par shampoing spécial. Les familles s'engagent à un retour en classe de l'enfant uniquement une fois les poux éradiqués. L'établissement est tenu de signaler l'apparition de poux au Gesundheitsamt.

Il est formellement interdit de grimper sur les grilles et les portails de l'établissement.

TITRE V : SURVEILLANCE

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

1. Modalités particulières de surveillance : l'accueil des élèves est assuré 10 min avant l'entrée en classe (7h50 le matin et 12h40 l'après-midi). Le service de surveillance à l'entrée des classes, ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres (-esses) en Conseil des Maîtres de l'école. La surveillance n'est pas assurée avant l'accueil, ni à la sortie des classes. L'enfant est alors placé sous la responsabilité de ses parents.

2. Accueil et remise des élèves aux familles :

Ecole élémentaire : les enfants sont accompagnés à la sortie après la classe. Pour des raisons de sécurité, les parents doivent attendre leurs enfants dans l'espace prévu à cet effet. Il est interdit de pénétrer dans les couloirs sans autorisation. Toute personne entrant dans l'établissement en dehors des heures d'entrée ou de sortie est tenue de se présenter au secrétariat. En cas de sortie d'un élève en dehors des heures normales, les parents signeront une décharge de responsabilité qui sera remise à l'enseignant (-e) de la classe.

Ecole maternelle : les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Un accueil gratuit est proposé dans le hall de 7h50 à 8h00. De 8h00 à 8h30, l'accueil est échelonné dans les classes. Le portail d'accès est fermé à 8h30. Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée de classe par les parents ou par toute personne adulte désignée par eux par écrit.

3. Participation de personnes étrangères à l'enseignement : certaines formes d'organisations pédagogiques nécessitent l'intervention de personnes extérieures (animateurs, parents, intervenants ...).

Rôle du maître :

- Le (la) maître (-esse), par sa présence ou son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- Il (elle) sait constamment où sont tous ses élèves.

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DU LFDD

- Il (elle) fournit au parent le formulaire « Autorisation d'intervenant extérieur » qu'il (elle) fait compléter et signer puis qu'il (elle) transmet pour autorisation au (à la) directeur (-trice) et au (à la) chef (-ffe) d'établissement.
- Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du (de la) maître (-esse), du (de la) directeur (-trice) et du (de la) chef (-ffe) d'établissement.

Parents d'élèves : en cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le (la) directeur (-trice) peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Les parents complètent et signent au préalable le formulaire « Autorisation d'intervenant extérieur » remis par l'enseignant.

Autres participants : l'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du (de la) directeur (-trice) et du (de la) chef (-ffe) d'établissement. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. Préalablement à ces interventions, le formulaire « Autorisation d'intervenant extérieur » est complété et signé par l'intervenant, et visé par le (la) directeur (-trice) et le (la) chef (-ffe) d'établissement. Aucun cours complémentaire ou soutien scolaire ne peut avoir lieu dans l'établissement.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTAURATION

Les élèves inscrits à la cantine sont sous la surveillance des personnels du LfdD. Ils prennent obligatoirement leur repas à la cantine. Toutefois, les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) peuvent prendre un repas froid dans les cas reconnus d'allergies alimentaires multiples, sur autorisation écrite du (de la) directeur (-trice).

Les élèves externes (ceux qui ne sont pas inscrits à la cantine) quittent l'établissement dès la fin des cours à 11h30 et reviennent entre 12h40 et 12h50.

En maternelle, les élèves de petite section (PS) qui sont inscrits à la cantine sont couchés dès la fin de leur repas. Les élèves de PS qui mangent à la maison et reviennent à 12h50 ne pourront être couchés.

La demi-pension n'est pas un droit mais un service rendu aux familles. Toute indiscipline constatée dans le cadre de ce service peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de la cantine.

TITRE VII : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'établissement est l'instance de représentation des familles tous secteurs confondus à travers les délégués élus au Conseil d'Etablissement.

Il existe en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants (-tes) (modalités d'information, réunions, visite d'établissement...). Le (la) directeur (-trice) réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école primaire est voté par le Conseil d'Etablissement. Cette procédure est identique à celle mise en œuvre pour le règlement intérieur du Collège-Lycée.

Je soussigné parent de l'élève en classe de
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école primaire du Lycée français de Düsseldorf modifié le 23 juin 2020.

Lu et approuvé : (date et signature)